



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 44

Réunion du : jeudi 11 avril 2019

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIAN, GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

20507342 – SENART MOISSY 1 / FC NOISY LE GRAND 1 du 20/10/2018

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation et la qualification du joueur BASTIEN Jean Nicanor, du FC NOISY LE GRAND, dont la licence ne comporte pas le cachet « mutation » alors qu'il était licencié lors de la saison 2017/2018 dans un club au Canada,

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la

concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 20/10/2018,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 05/04/2019, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS – R3/B

20891072 – CSM PUTEAUX 1 / COM BAGNEUX 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification du joueur SIDIBE Soule, de COM BAGNEUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COM BAGNEUX a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant un « bug informatique » de la FMI ayant entraîné l'inscription sur celle-ci du joueur SIDIBE Soule, sous le n°7 alors que c'est le joueur NDJIP Sylvain qui a joué sous ce numéro, indiquant que le joueur SIDIBE Soule n'a pas participé à la rencontre en rubrique, et précisant savoir que le joueur SIDIBE Soule était suspendu pour la rencontre,

Rappelle à COM BAGNEUX qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur SIDIBE Soule, de COM BAGNEUX, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de COM BAGNEUX est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur SIDIBE Soule figure bien sur la FMI sous le n°7,

Considérant que le joueur SIDIBE Soule a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/03/2019 avec date d'effet du 25/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 31/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de COM BAGNEUX évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SIDIBE Soule était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à COM BAGNEUX (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CSM PUTEAUX (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SIDIBE Soule à compter du lundi 15 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COM BAGNEUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM PUTEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436329 – ES CESSON VSD 2 / CAP CHARENTON 1 du 31/03/2019

1) Réserves du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES CESSON VSD 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/D

2) Réclamation du CAP CHARENTON sur :

- A) le fait que les joueurs BOUVERET Maxime, VANON Jonathan et DUSSOT Johan ont une licence enregistrée après le 15/07/2018,
- B) la participation du joueur VANON Jonathan, de l'ES CESSON VSD, dont la licence est enregistrée le 05/02/2019 et comporte le cachet « article 152.4 » qui lui interdit la participation en Ligue,

Au sujet des réserves :

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de l'ES CESSON VSD 2 n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'ES CESSON VSD n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

Au sujet de la réclamation :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES CESSON VSD n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le point A :

Considérant qu'il n'existe aucun texte réglementaire interdisant l'inscription sur une feuille de match de joueurs ayant une licence enregistrée après le 15/07/2018,

Dit la réclamation sans fondement.

En ce qui concerne le point B :

Considérant que le joueur VANON Jonathan est titulaire d'une licence Senior « A » 2018/2019 en faveur de l'ES CESSON VSD, enregistrée le 05/02/2019, comportant le cachet « restriction de participation – art.152.4 »,

Rappelle les dispositions de l'article 152.4 des RG de la FFF et 7.13.1 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles : « Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieures à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend 2 divisions ou plus, »

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur VANON Jonathan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES CESSON VSD (-1 point, 0 but), CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

DEBIT : 43,50 € ES CESSON VSD

CREDIT : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – COUPE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21364573 – FC GOBELINS 11 / ESP. AULNAYSIENNE 11 du 07/04/2019

Réserves du FC GOBELINS sur la qualification et la participation du joueur AMARA Ilies, de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur AMARA Ilies a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/10/2018 avec date d'effet du 15/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 12/10/2018,

Considérant qu'entre le 15/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 07/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 11 Anciens de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/10/2018 contre GOBELINS FC, au titre du championnat,
- Le 28/10/2018 contre PARIS UNIV. CLUB, au titre de la Coupe Paris IDF,
- Le 04/11/2018 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre QUINCY VOISINS USFC, au titre du championnat,
- Le 25/11/2018 contre BONNEUIL CSM, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre GOUSSAINVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 09/12/2018 contre TORCY PVM US, au titre du championnat,
- Le 20/01/2019 contre SENART MOISSY, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre IGNY AFC, au titre du championnat,
- Le 03/02/2019 contre FRESNES AAS, au titre du championnat,
- Le 10/02/2019 contre QUINCY VOISINS USFC, au titre du championnat,
- Le 17/02/2019 contre CLICHOIS UF, au titre du championnat,
- Le 24/02/2019 contre CARRIERES GRESILLONS, au titre de la Coupe Paris IDF,
- Le 17/03/2019 contre BRY FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019, contre GOBELINS FC, au titre du championnat,
- Le 31/03/2019, contre BONNEUIL CSM, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AMARA Ilies n'est pas inscrit sur la feuille de match du 21/10/2018, purgeant ainsi son match ferme de suspension,

Considérant qu'aucune autre sanction n'a été prononcée à l'encontre de ce joueur à ce jour,

Considérant que le dit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'ESP AULNAYSIENNE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

ANCIENS – R2/B

20443210 – FC OZOIR 77. 11 / SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY 11 du 07/04/2019

Réserves du SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC OZOIR 77, au motif que cette rencontre ayant été reportée, les joueurs ayant

participé à une rencontre à la date initialement prévue (17/03/2019) ne peuvent participer aussi à cette rencontre au vu de l'article 151 des RG de la FFF (pas plus d'une rencontre le même jour),

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le **même jour** ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant donc que le règlement auquel il est fait référence comporte la notion de « même jour » et non de « même journée de championnat »,

Considérant que le motif invoqué par le SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY n'existe dans aucun texte des RG de la FFF,

Par ce motif, dit les réserves sans fondements et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R2

20487303 – ES SEIZIEME 2 / FC DOMONT 1 du 23/03/2019

Dossier transmis par le District du Val d'Oise de Football,

Evocation de la CRSRCM sur la qualification et la participation de la joueuse HAMURCU Aleyna, du FC DOMONT, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'évoluer sous l'identité de la joueuse HERRMANN LABELLE Celia,

La Commission,

- Noté l'absence excusée de Mme GUIOSE Thais, arbitre,

Après audition de :

Pour l'ES SEIZIEME :

- TRONCONI Giovanni, éducateur,

Noté les absences excusées de M. DA SILVA David, arbitre assistant, de M. DEFOSSE Bruno, éducateur et de Mme RAULT Emmanuelle, capitaine,

Pour le FC DOMONT :

- PITTO Caroline, capitaine,
- DOUADI Nadia, éducateur,

Noté l'absence excusée de M. SAINTIL Peterson, arbitre assistant,

Regrettant les absences non excusées de Mlle HAMURCU Aleyna, joueuse et de son père M. HAMURCU Ali, ainsi que de la joueuse HERRMANN LABELLE Celia et de son représentant légal,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier et de la lettre en date du 31/03/2019 de M. HAMURCU Ali, père de la joueuse HAMURCU Aleyna et de l'attestation sur l'honneur de celle-ci, selon lesquelles il est indiqué qu'elle aurait participé à plusieurs rencontres de championnat Seniors Féminines avec le FC DOMONT, dont le match en rubrique, alors qu'elle est licenciée U15F au sein du club,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, au vu des photographies des joueuses HAMURCU Aleyna et HERRMANN LABELLE Celia extraites de Foot 2000 qui lui ont été transmises, n'est pas en mesure d'affirmer qu'une joueuse a joué à la place de l'autre,

Considérant que Mme DOUADI Nadia affirme que la joueuse HAMURCU Aleyna n'a jamais joué en Seniors Féminines cette saison,

Considérant que Mme PITTO Caroline confirme les dires de Mme DOUADI Nadia,

Considérant que M. TRONCONI Giovanni, de l'ES SEIZIEME, indique ne reconnaître aucune des 2 joueuses, au vu des photographies, comme ayant joué le match en rubrique,

Considérant l'absence des requérants à l'origine de la saisine du dossier,

Dit ne pas disposer d'éléments probants permettant d'étayer la thèse d'une fraude par usurpation d'identité et confirme le résultat acquis sur le terrain.

AFFAIRES

N° 261 – U15 – BENKEMOUN Jalil

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/04/2019 du FC ECOUEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OL. VIARMES ASNIERES.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENKEMOUN Jalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 – U15 – ODELIN Jack

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/04/2019 du FC ECOUEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OL. VIARMES ASNIERES.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ODELIN Jack et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R2/B

20502977 – CSM GENNEVILLIERS 1 / ANTONY FOOT EVOLUTION 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation formulée par le CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification du joueur PHIRMIS Yohan, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PHIRMIS Yohan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/03/2019 avec date d'effet du 25/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 31/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U19 d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur PHIRMIS Yohan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CSM GENNEVILLIERS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PHIRMIS Yohan à compter du lundi 15 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ANTONY FOOT EVOLUTION une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ANTONY FOOT EVOLUTION

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/C**20504017 – US ALFORTVILLE 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 24/03/2019**

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la qualification et la participation du joueur ZERROUKI Elias, de l'US ALFORTVILLE, susceptible d'usurper l'identité du joueur LARAB Hacene, La Commission,

Jugeant en première instance,

Noté l'absence excusée de M. BOUGATTAYA Montassar, arbitre,

Après audition de :

Pour l'US ALFORTVILLE :

- HENOUDA Ryhane, capitaine,
- GOBARDHAN Jeremy, Educateur,
- BELFERROUM Sami, Trésorier,

Noté les absences excusées du joueur ZERROUKI Elias et de M. STRAZEL Regis, dirigeant,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- DIANKA Mady Fodiet, capitaine,
- AKDENIZ Anil, Educateur,

Pour le CA VITRY :

- M. FOPPIANI Jean Jacques, Président,

Regrettant l'absence non excusée du joueur LARAB Hacene et de son représentant légal,

Noté l'absence excusée du dirigeant responsable des U19,

Considérant que les représentants du SFC NEUILLY SUR MARNE confirment en séance les termes de leur courrier d'évocation selon lequel le joueur ZERROUKI Elias inscrit sur la feuille de match sous le n°7 serait licencié au CA VITRY sous le nom de LARAB Hacene,

Considérant qu'au vu des photographies des 2 joueurs extraites de Foot 2000, ils reconnaissent le joueur HARAB Hacene comme étant celui ayant participé à la rencontre sous le nom de ZERROUKI Elias,

Considérant que l'arbitre du match, au vu des mêmes photographies qui lui ont été transmises, pense qu'il s'agit bien du joueur LARAB Hacene qui a participé à la rencontre,

Considérant que les représentants de l'US ALFORTVILLE réfutent ces affirmations,

Considérant M. BELFERROUM Sami, après avoir précisé que la démission de l'ancienne équipe dirigeante du club en début de saison avait entraîné un gros travail administratif et généré beaucoup de maladroites, indique s'être trompé de photographie lors de l'enregistrement de la demande de licence du joueur ZERROUKI Elias en envoyant par erreur la photographie de LARAB Hacene,

Considérant qu'il affirme que ce n'est pas le joueur LARAB Hacene qui a joué la rencontre,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a formulé, le 15/01/2019, une demande d'accord au départ du joueur LARAB Hacene auprès du CA VITRY,

Considérant que le CA VITRY a refusé cette demande d'accord le 16/01/2019, au motif que le joueur LARAB Hacene n'était pas en règle financièrement avec le club,

Considérant que ces faits sont confirmés par M. FOPPIANI, Président du CA VITRY,

Considérant, au vu des différentes déclarations, que la Commission estime avoir suffisamment d'éléments permettant de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US ALFORTVILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE (3 points, 2 buts), Annule la licence « A » 2018/2019 du joueur ZERROUKI Elias, obtenue irrégulièrement, en faveur de l'US ALFORTVILLE

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ALFORTVILLE

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/A

20506241 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / FC PSG 2 du 31/03/2019

Réclamation de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC PSG 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/A,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat U17 R2/A,

Considérant, après vérifications, que seuls 2 joueurs du FC PSG figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir KITENGE ZADICK Gaylord (16 matchs) et LABILA EYUMPEL Daniel (14 matchs),

Par ces motifs, dit que le FC PSG n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/B

20506367 – RACING COLOMBES 92. 2 / BLANC MESNIL SP.F.B. 1 du 07/04/2019

Réserves de BLANC MESNIL SP.F.B. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING COLOMBES 92. 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 07/04/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des U17 du RACING COLOMBES 92 ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 31/03/2019 contre le FC EVERY pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 31/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/B,

Considérant, après vérification, que seul un joueur du RACING COLOMBES 92. 2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence MADANI Ilyes (13 matches),
Dit que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21384211 – CFFP 16 / JA DRANCY 16 du 07/04/2019

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur l'inscription sur la feuille de match de M. MUWAWA Aristote, en tant que dirigeant du CFFP, alors que celui-ci serait susceptible d'être suspendu, La Commission,

Hors la présence de M. PIANT,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

FC SAINT BRICE (527269)

U12/U13 du 1^{er} Mai 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 18 avril 2019